

Directives opérationnelles pour les initiatives régionales Ramsar en appui à l'application de la Convention

Chapitre 1 : Le but et la portée des initiatives régionales Ramsar (IRR)

1. Les initiatives régionales Ramsar (IRR) officiellement reconnues par la Convention sont des moyens opérationnels de soutien à l'application effective de la Convention et de son Plan stratégique. Les IRR améliorent la visibilité de la Convention, par la coopération internationale au niveau régional sur les questions d'intérêt commun relatives aux zones humides englobant, dans chaque cas, tous les acteurs nationaux et régionaux pertinents.
2. Selon qu'il convient, les IRR pourraient être soit des centres physiquement établis ayant un programme régional de formation et de renforcement des capacités, soit des réseaux internationaux pour la coopération régionale, sans centre physique, soit encore une combinaison des deux
3. Les régions géographiques couvertes par les IRR sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents dans leurs régions respectives. Du point de vue pratique, une IRR peut correspondre ou non à l'une des six régions Ramsar.

Chapitre 2 : La gouvernance et le fonctionnement des IRR

4. Le développement, la coordination et le fonctionnement des IRR relèvent de la responsabilité des parties intéressées.
5. Les IRR établissent leurs propres mécanismes de gouvernance et consultatifs afin de coordonner, d'orienter et de produire des idées de manière transparente. Pour ce faire, il est nécessaire d'établir un organe directeur pour chaque initiative, composé des Parties contractantes participantes et d'autres parties intéressées pertinentes. L'organe directeur se réunit périodiquement, fournit des orientations, assure le suivi du programme de travail de l'IRR et de ses ressources, vérifie son fonctionnement de manière indépendante et informe publiquement l'ensemble de ses membres.
6. Les rôles complémentaires des IRR et du Secrétariat Ramsar, y compris leurs responsabilités respectives, peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes concernées en conviennent.
7. Les structures de gouvernance et de coordination, équitables et transparentes devraient être énoncées sous forme de procédures opérationnelles fondées sur un mandat, un règlement intérieur ou des orientations opérationnelles écrits et convenus d'un commun accord. Ces procédures sont rendues publiques et communiquées au Secrétariat Ramsar.

8. La coordination ou les mécanismes de gouvernance de chaque IRR sont définis dans ses statuts et doivent prévoir la participation active de toutes les Parties contractantes et des autres acteurs participant à l'initiative. Les IRR sont coordonnées par un secrétariat dédié de l'IRR, avec l'appui du Secrétariat Ramsar, s'il y a lieu.
9. Les IRR sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar au niveau de la région concernée. Elles ont besoin de l'appui de toutes les Parties contractantes participantes. Pour prétendre à un financement par la Convention, cet appui doit être confirmé dans une lettre officielle des Autorités administratives Ramsar des Parties contractantes concernées et, de préférence, renouvelé pour chaque période entre deux sessions de la Conférence des Parties (COP). Il est essentiel que l'appui des Parties concernées soit suffisant si l'on veut mettre en place une structure opérationnelle minimale garantissant un fonctionnement efficace dans la région.
10. Il incombe aux acteurs concernés, en particulier les Chefs des Autorités administratives des Parties contractantes, qui participent à la gouvernance des IRR, de concevoir, coordonner et administrer les IRR. Sous réserve des ressources financières et humaines disponibles, le Secrétariat Ramsar s'engage à les aider, au mieux de ses possibilités, à renforcer leurs capacités et leur efficacité, notamment par la mobilisation de ressources additionnelles.
11. Chaque IRR est encouragée à se doter de son propre système de comptabilité et de présentation de rapports, contrôlé par son organe directeur, pour mener à bien ses activités, recevoir des fonds et réaliser des projets spécifiques.
12. Chaque IRR est encouragée à avoir un personnel professionnel qui se consacre à la supervision ou à la coordination de projets et programmes régionaux afin de renforcer la capacité d'application de la Convention dans la région.
13. Les IRR sont encouragées à faire une utilisation optimale des outils Ramsar existants, en particulier les Résolutions et leurs annexes techniques, les Manuels, les lignes directrices, les méthodes, etc. Les IRR sont encouragées à établir des contacts réguliers et des liens de coopération avec le Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) de Ramsar, ses Correspondants nationaux et les autres experts compétents de la région, pouvant être reconnus comme des partenaires de l'initiative, afin d'obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles au plan mondial et d'apporter l'expérience régionale dans les travaux mondiaux du GEST.
14. Les membres des IRR, les Parties contractantes et autres acteurs peuvent se rencontrer régulièrement avec l'assistance et les orientations du Secrétariat Ramsar. Ces réunions doivent être préparées et annoncées suffisamment à l'avance et avoir des objectifs concrets et des résultats escomptés.

Chapitre 3 : Le statut des IRR

15. Pour mettre en place un organe ou mécanisme de coordination, l'appui d'un pays hôte, d'une Organisation internationale partenaire (OIP) de la Convention ou d'une organisation intergouvernementale hôte est crucial. La signature d'un accord d'hébergement avec ces entités peut être nécessaire pour assurer à l'IRR une indépendance suffisante du point de vue du choix du personnel, de sa comptabilité, des appels de fonds et de l'application de son plan de travail.

16. Les IRR ne forment pas partie du Secrétariat ou d'une autorité nationale ou organisation qui pourrait leur fournir un appui ou des dispositions d'accueil. Les IRR sont encouragées à établir leur propre identité juridique qui précise leur indépendance, leur statut et leur rôle. Elles appliquent les dispositions pertinentes de la législation nationale et cherchent à obtenir une reconnaissance officielle dans leur pays hôte.
17. Lorsqu'une IRR est accueillie par une institution, un accord d'hébergement reconnaît le statut spécifique de l'initiative et son indépendance opérationnelle par rapport à l'institution d'accueil suivant la présentation adoptée par le Comité permanent.
18. Les IRR sont approuvées par la COP et/ou par le Comité permanent, pour autant que leur création en réponse aux besoins de la région soit justifiée et qu'elles satisfont aux Directives opérationnelles.
19. Toutes les Parties contractantes participant à une IRR signent une lettre officielle d'engagement selon la présentation adoptée par le Comité permanent et participent activement aux activités du plan de travail de l'initiative, conformément à ses statuts.

Chapitre 4 : La participation aux IRR

20. La participation active aux IRR devrait être encouragée par les Autorités administratives Ramsar nationales. Elle peut inclure des représentants d'autres ministères, les OIP Ramsar et d'autres organisations non gouvernementales et de la société civile, les cercles universitaires, les communautés locales et le secteur privé, en plus des autres correspondants nationaux de la Convention pour la CESP (communication, éducation, sensibilisation et participation) et le GEST.
21. Les IRR devraient s'efforcer de collaborer activement avec les partenaires intergouvernementaux ou internationaux actifs dans leur région, en particulier les conventions régionales, les commissions économiques et organismes de bassins régionaux et sous-régionaux et les OIP Ramsar, pour élaborer des activités et programmes de travail complémentaires et non redondants et pour créer des synergies.

Chapitre 5 : Les relations entre le Secrétariat Ramsar et les IRR

22. Une IRR n'est pas et ne peut pas être un bureau régional de la Convention. Elle se présente sous sa propre identité afin d'éviter toute confusion entre le rôle des IRR, celui des Autorités administratives Ramsar au niveau national et celui du Secrétariat au niveau international. Un moyen pratique d'y parvenir peut consister à adopter un logo spécifique qui sera utilisé simultanément avec le logo Ramsar en consultation avec le Secrétariat Ramsar. Une IRR peut aussi établir et régulièrement mettre à jour un site web spécifique.
23. La participation active de tous les Correspondants nationaux Ramsar, y compris pour la CESP et le GEST, des Parties contractantes concernées, est encouragée, de manière que les IRR puissent obtenir des résultats significatifs.
24. Il est impératif d'instaurer une coordination et une collaboration efficaces entre les IRR agissant au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar actif au niveau mondial et responsable devant le Comité permanent et la COP.
25. Par l'intermédiaire des Conseillers régionaux principaux, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec les IRR, pour veiller à ce que les objectifs et les programmes de travail des IRR

soient harmonisés avec le Plan stratégique de la Convention et que les Directives opérationnelles Ramsar soient appliquées dans les différentes régions.

26. Le Secrétariat sollicite les commentaires de toutes les IRR lorsqu'il propose de nouveaux programmes et de nouvelles activités, dans le cadre d'un effort commun et diffuse des documents clés, dans les langues de la Convention, également à l'adresse des IRR. Ces documents peuvent être préparés à l'avance pour être examinés par le Comité permanent et la Conférence des Parties.
27. L'équipe de communication du Secrétariat Ramsar fait participer les IRR à son programme de travail et à des campagnes spécifiques, y compris la Journée mondiale des zones humides, dès le début de ces activités. Ainsi, les messages de Ramsar peuvent être diffusés de manière cohérente dans le monde entier.

Chapitre 6 : Le rôle des IRR dans la mise en œuvre du Plan stratégique Ramsar

28. Le programme de travail de chaque initiative régionale Ramsar est harmonisé avec le Plan stratégique Ramsar. Il est axé sur la réalisation des priorités pour la région concernée et contribue à la mise en œuvre d'accords internationaux pertinents, participant ainsi à l'établissement de synergies pour soutenir l'application de la Convention dans la région.
29. Les IRR aident les Parties contractantes à élaborer des projets dans le cadre du plan de travail de chaque initiative pour appliquer le Plan stratégique, en vue d'obtenir un appui financier de donateurs.
30. Le programme de travail des IRR améliore la visibilité de la Convention et la sensibilisation générale aux objectifs de son Plan stratégique. Le programme de travail devrait comprendre des activités spécifiques relatives à la CESP. Les IRR sont invitées à solliciter l'avis du Groupe de surveillance des activités de CESP Ramsar et à faire rapport à ce groupe sur les résultats de leurs activités.

Chapitre 7 : Le financement des IRR

31. Toutes les Parties contractantes participantes sont encouragées à fournir une assistance aux IRR et les bailleurs de fonds sont encouragés à fournir des fonds pour leurs activités, par exemple par le financement fourni par des projets ou programmes spécifiques.
32. Lorsque cela se révèle possible ou nécessaire, les IRR peuvent disposer de leur propre système de comptabilité et de présentation de rapports, contrôlé par leur organe directeur, pour mener à bien leurs activités, recevoir des fonds et réaliser des projets spécifiques.
33. Les IRR génèrent leurs propres ressources et devraient prendre les mesures nécessaires pour établir leur viabilité financière en se procurant des ressources de différentes sources fiables et équitablement réparties, afin de mener à bien leurs activités à long terme.
34. Chaque session de la COP établit une ligne de budget administratif pour les IRR, pour les trois années suivantes. Le Comité permanent attribue ces fonds, chaque année, à certaines IRR ayant fait une demande de financement et qui satisfont aux Directives opérationnelles.
35. L'appui financier du budget administratif de la Convention pour une IRR est fourni pour une durée limitée, en principe, à l'intervalle entre deux sessions de la COP. Par la suite, l'initiative

doit être autosuffisante. Un appui financier aux centres régionaux qui remplissent les Directives opérationnelles peut être accordé pour une période ne dépassant pas six ans.

36. Les IRR qui reçoivent un appui financier du budget administratif Ramsar utilisent une partie de ces fonds pour trouver un financement à long terme d'autres sources, en particulier si elles reçoivent un appui de Ramsar pour plus d'une période entre deux sessions de la COP.
37. S'il y a lieu d'établir un bureau de coordination, il est tout particulièrement important que le pays hôte fournisse un appui.

Chapitre 8 : Rapport et évaluation des IRR

38. Les IRR sont priées de remettre au Secrétariat Ramsar un rapport annuel sur les progrès de leur programme de travail et leur bilan financier pour l'année écoulée ainsi qu'un plan de travail et un plan de financement pour l'année suivante, selon la présentation adoptée par le Comité permanent. Elles font rapport sur les sources de financement, qu'il s'agisse de Ramsar ou d'autres sources. Les IRR doivent informer le Secrétariat Ramsar des liens de collaboration qu'elles nouent. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
39. Les IRR qui satisfont aux Directives opérationnelles sont approuvées par le Comité permanent comme fonctionnant dans le cadre de la Convention de Ramsar pour la période s'écoulant entre deux sessions de la Conférence des Parties et se voient conférer le statut d'initiative régionale Ramsar.
40. Le Comité permanent retire le statut d'initiative régionale Ramsar à toute IRR qui n'aura pas fait rapport à temps sur ses activités au Secrétariat Ramsar.